



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 07/2015 du 31 juillet 2015

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83.95.20

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 07/2015 du 31 juillet 2015

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°07 du 31 juillet 2015

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
PREFECTURE DE L'YONNE			
PREF/CAB/2015/0354	22/05/2015	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2014/ 0353 du 11 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté 16 Place de la Halle à 89600 Saint Florentin	8
PREF/CAB/2015-0370	26/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste - 33 rue de la République à 89150 Saint Valérien	8
PREF/CAB/2015/0529	29/06/2015	Arrêté conférant l'honorariat à M. Guy SAUVANT, Ancien adjoint au maire de la commune de TOUCY	9
PREF/CAB/2015/0530	29/06/2015	Arrêté conférant l'honorariat à Mme Marie-Chantal COULON née JACQUES - ancienne adjointe au maire de la commune de TOUCY	9
PREF/CAB/2015/0531	29/06/2015	Arrêté conférant l'honorariat à M. Jean-Louis GAUTHIER Ancien adjoint au maire de la commune de TOUCY	9
PREF/CAB/2015/0533	29/06/2015	Arrêté Conférant l'honorariat à M. Maxime VILDÉ - Ancien maire de la commune de ANDRYES	10
CAB-2015-0534	29/06/2015	Arrêté accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015	10
PREF/CAB/2015/0537	30/06/2015	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit d'une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale d'AILLANT-SUR-THOLON	20
PREF/CAB/2015-0549	02/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL BHLP - 30/32 Avenue Jean Mermoz à 89000 Auxerre	20
PREF/CAB/2015-0550	02/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MR BRICOLAGE - Rue Gaillarde – Espace commercial à 89100 Saint Clément	21
PREF/CAB/2015-0551	08/07/2015	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection - CARREFOUR - 84 Route de Maillot à 89100 SENS	22
PREF/CAB/2015-0552	02/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de 89100 Subigny	23
PREF/CAB/2015-0553	02/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ATAC - Route de Vincellottes à 89290 VINCELLES	24
PREF/CAB/2015-0554	02/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SPAR - 12 rue du Château à 89160 ANCY LE FRANC	25
PREF/CAB/2015-0555	02/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tribunal de Grande Instance - 1 rue du Palais de Justice à 89100 SENS	26
PREF/CAB/2015-0556	02/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LIDL - Route de Pontaubert à 89200 AVALLON	27
PREF/CAB/2015-0557	02/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL Optique Devoize - 11 Place Charles Surugue à 89000 AUXERRE	28
PREF/CAB/2015-0558	02/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar tabac L'escale 60 - 10 Route de Sens à 89190 VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	29

PREF/CAB/2015-0559	02/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Station service Plassard - 10 rue de la République à 89150 VALLERY	30
PREF/CAB/2015-0560	02/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL ANTUNES - 2 Avenue de la gare à 89270 ARCY SUR CURE	31
PREF/CAB/2015-0561	02/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie BESSON - Centre commercial Leclerc à 89400 MIGENNES	32
PREF/CAB/2015-0562	02/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Café de la ville - 116 rue Carnot à 89500 VILLENEUVE SUR YONNE	33
PREF/CAB/2015-0563	02/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne - 61 grande rue à 89340 Villeneuve la Guyard	34
PREF/CAB/2015-0564	02/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne - 4 rue de la fontaine à 89330 Saint Julien du Sault	35
PREF/CAB/2015-0565	02/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne - 19 Avenue Pierre de Coubertin à 89100 SENS	36
PREF/CAB/2015-0566	03/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole - 91 Bld de la République à 89100 SENS	37
PREF/CAB/2015-0567	03/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole - 6 rue Gatelot à 89250 SEIGNELAY	38
PREF/CAB/2015-0568	03/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole - Place Briard à 89500 VILLENEUVE SUR YONNE	39
PREF/CAB/2015-0569	03/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole - 7 Avenue de la gare à 89340 VILLENEUVE LA GUYARD	40
PREF/CAB/2015-0570	03/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole - 30 Rue de la République à 89190 Villeneuve l'Archevêque	41
PREF/CAB/2015-0571	03/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne - 8 rue du Général Leclerc à 89100 SAINT CLEMENT	42
PREF/CAB/2015-0572	03/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole - Rue de l'Hôtel Dieu à 89330 Saint Julien du Sault	43
PREF/CAB/2015/0586	06/07/2015	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine intercommunale de MIGENNES	44
PREF/CAB/2015/0587	06/07/2015	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au stade nautique de l'Arbre-Sec à AUXERRE	44
PREF/CAB/2015/0602	07/07/2015	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale d'Avallon	45
PREF/CAB/2015/0603	07/07/2015	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit d'une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine du domaine de Clairis de SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	46
PREF/CAB/2015-0628	06/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CERTAS ENERGY France - 129 Avenue Jean Jaurès à 89000 MIGENNES	46

PREF/CAB/2015-0629	06/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – CERTAS ENERGY France – Boulevard Gallieni 89000 AUXERRE	47
PREF/CAB/2015-0630	06/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La vie claire – 4 Avenue de Worms à 89000 AUXERRE	48
PREF/CAB/2015-0631	06/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Centre Armançon – 18 bis rue Pierre Sémard à 89400 MIGENNES	49
PREF/CAB/2015-0632	06/07/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SARL Jean-Marc BROCARD – 3 Route de Chablis à 89800 PREHY	50
PREF/CAB/2015/0633	06/07/2015	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2012/0078 du 1 ^{er} mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Centre commercial Fontaines les Clairions Avenue Haussmann à 89000 AUXERRE	51
PREF/CAB/2015/0634	09/07/2015	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2015/0086 du 9 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé au sein de la commune d'Avallon	51
PREF/CAB/2015/0655	15/07/2015	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Centre Nautique Municipal de SENS	52
PREF/CAB/2015/0656	15/07/2015	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique A la piscine intercommunale « Tournesol », Boulevard de la Convention à Sens	54
PREF/CAB/2015/0657	17/07/2015	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique A la piscine intercommunale de Toucy	54
PREF/CAB/2015/0658	17/07/2015	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine intercommunale de Bléneau	55
PREF/CAB/2015/0659	17/07/2015	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la baignade de Nantou	55
PREF/CAB/2015/660	17/08/2015	Arrêté conférant l'honorariat à titre posthume à Monsieur Gérard POISSON	56
PREF/CAB/2015/0665	20/07/2015	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit d'une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale de Tonnerre	56

Direction des collectivités et des politiques publiques

	03/06/2015	Commission nationale d'aménagement commercial	56
PREF-DCPP-SEE-2015-237	17/06/2015	Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de bandes de terrains permettant l'accès à un lotissement sur le territoire de la commune d'Escolives Saintes Camille	56
PREF-DCPP-SEE-2015-0238	18/06/2015	Arrêté portant agrément de la S.A.S. Services Vidange Épandage Environnement pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	57
PREF-DCPP-SEE-2015-0251	25/06/2015	Arrêté portant autorisation à la SCI Le moulin des Templiers pour les travaux de restauration de la continuité écologique du Cousin, au niveau du moulin des Templiers, situé sur la commune de Pontaubert.	59
PREF-DCPP-SEE-2015-0252	25/06/2015	Arrêté portant autorisation temporaire pour le rejet des pompages d'essais dans le Serein délivrée à la commune de SAINTE VERTU	62

PREF-DCPP-SEE-2015-0256	29/06/2015	Arrêté portant agrément de l'E.I.R.L. Michalyk T.P. pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	64
PREF/DCPP/SRC/2015/0284	02/07/2015	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCPP/2013/0183 du 8 août 2013 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la ville de Toucy, et abrogation de l'arrêté n° PREF/DCDD/2008/0190 du 17 avril 2008	66
PREF/DCPP/SRC/2015/0285	02/07/2015	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCDD/2006/0064 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la ville de Villeneuve-la-Guyard	67
PREF/DCPP/SRC/2015/0286	03/07/2015	Arrêté portant règlement d'office du budget primitif 2015 de la Commune de COUTARNOUX	67
PREF/DCPP/SRCL/2015/0287	08/07/2015	Arrêté portant retraits des communes de Chevillon, La Ferté-Loupière, Prunoy et Villefranche-Saint-Phal, du Syndicat Mixte Fourrière Animale du Sénonais	70
PREF/DCPP/2015/0296	13/07/2015	Arrêté portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune d'Egriselles-le-Bocage	70
PREF/DCPP/SRC/2015/297	15/07/2015	Arrêté portant règlement d'office du budget primitif 2015 de la Commune de SAINT MARTIN DU TERTRE	71
PREF/DCPP/SEE/2015/0302	17/07/2015	Autorisation individuelle relative à des espèces protégées en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore – Société d'histoires naturelles d'Autun (SHNA)	72
PREF/DCPP/SEE/2015/0304	21/07/2015	Autorisation individuelle relative à des espèces protégées - OPIE	74

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF DCT 2015 0396	03/07/2015	Arrêté modifiant l'arrêté PREF DCT 0197 du 3 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution	75
PREF DCT 2015 0425	23/07/2015	Arrêté portant agrément du Docteur David TAUPENOT en qualité de médecin chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite	76
PREF/DCT/2015/0426	23/07/2015	Arrêté portant agrément de Mme Catherine BESSON pour effectuer les examens psychotechniques au titre de l'article R. 224-22 du Code de la Route	76
PREF/DCT/2015/0427	23/07/2015	Arrêté portant agrément de M. Didier PHILIBERT pour effectuer les examens psychotechniques au titre de l'article R. 224-22 du Code de la Route	77
PREF DCT 2015-0439	29/07/2015	Arrêté modifiant l'arrêté n°PREF DCT 2011-0476 du 29 juin 2011 instituant la commission départementale de la sécurité routière	77

Direction du management et des moyens

PREF/SRH/2015/004	28/07/2015	Arrêté portent repartition des sièges de la commission locale d'action sociale dans le département de l'Yonne	78
-------------------	------------	---	-----------

Sous-préfecture de Sens

SPSE/RCL/2015/0029	06/07/2015	Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Saint Martin d'Ordon, Saint Loup d'Ordon et Cudot	81
SPSE/RCL/2015/041	06/07/2015	Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire des collèges du Sénonais	83

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

	12/05/2015	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	84
DDT/SEEP/2015/0052	26/06/2015	Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques	84
DDT-SERI-2015-0001	26/06/2015	Arrêté portant établissement du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement relevant de l'Etat dans le département de l'Yonne	86
DDT/SEEP/2015/0051	30/06/2015	Arrêté relatif à l'exercice gratuit du droit de pêche des propriétaires riverains suite aux travaux d'entretien et de restauration de l'Armançon et des affluents, en application de l'article L435-5 du code de l'environnement.	117
	09/06/2015	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	118
DDT/SUHR n°2015-42	01/07/2015	Arrêté portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat	122
DDT/SUHR/2015/0067	03/07/2015	Arrêté portant approbation de la carte communale de la commune de Lucy-sur-Cure	122
DDT/SUHR/2015/0059	02/07/2015	Arrêté portant approbation de la carte communale de la commune de Rousson	123
	02/07/2015	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	123
8915008	06/07/2015	GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) - GAEC DU LIMOUSIN. Décision d'agrément du 6 juillet 2015 – Transformation de société en GAEC	130
DDT/GDC/2015/0032	16/07/2015	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation - Laroche Saint Cydroine	131

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SPAE-2015-0194	29/06/2015	Arrêté portant désignation des vétérinaires inscrits sur la liste départementale en vue de pratiquer des évaluations comportementales canines	131
-----------------------	------------	---	------------

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

2015/DTPJJ/310	20/07/2015	Arrêté relatif à la tarification du Service de Réparations Pénales géré par le Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne	132
----------------	------------	---	------------

DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE

	23/06/2015	Arrêté horaires rentrée scolaire 2015	134
--	------------	---------------------------------------	------------

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE L'YONNE

002 – 2014	15/06/2015	Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du travail - Promotion du 14 juillet 2015	145
SAP812169258	30/06/2015	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne PREYA Jean-Baptiste	173
SAP522396407	06/07/2015	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ESPACES PAYSAGES SERVICES	174
SAP811734649	10/07/2015	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne GOMES DE PINHO Sonia	175

AGENCE REGIONALE DE SANTE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'YONNE

ARSB/DT89/OS/2015/0034	20/07/2015	Arrêté accordant le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL au profit de la SARL AMBULANCES AUXERROISES à Migennes.	175
ARSB/DT89/OS/2015/0035	20/07/2015	Arrêté refusant le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL au profit de la SARL AMBULANCES AUXERROISES à Migennes.	176
ARSB/DT89/OS/2015/0036	20/07/2015	Arrêté accordant le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL au profit de la SARL AMBULANCES NORD DE L'YONNE à Sens.	176
ARSB/DT89/OS/2015/0037	20/07/2015	Arrêté accordant le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL au bénéfice d'une ambulance au profit de la SARL AMBULANCES NORD DE L'YONNE à Sens.	176

- **Organismes régionaux****DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT - BOURGOGNE**

293	01/06/2015	Arrêté préfectoral portant décision de rectification dans la rédaction de l'arrêté préfectoral n°2014233-005, en date du 21 août 2014, relatif au parc éolien « éoles Yonne » situé sur le territoire des communes de Joux-la-Ville, Grimault et Massangis, dans l'Yonne, afin de tenir compte de la spécificité de la tension du réseau projeté	177
-----	------------	--	-----

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

	16/06/2015	Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLEBLEVIN pour la période 2015 – 2034	178
	16/06/2015	Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NOE pour la période 2015 – 2034	179
	16/06/2015	Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLIERS SAINT BENOIT pour la période 2015 – 2034	180
	16/06/2015	Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt de LICHERES SUR YONNE pour la période 2015 – 2034	181

COURS D'APPEL DE PARIS

	08/07/2015	Décision portant délégation de signature	182
--	------------	--	-----

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE BOURGOGNE

15001568	16/07/2015	Décision portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaire permanent	183
----------	------------	--	-----

- **Organismes nationaux****AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT**

	08/07/2015	Programme d'actions 2015 pour le département de l'Yonne	184
--	------------	---	-----

1. Cabinet

ARRETE N°PREF/CAB/2015/0354 du 22 mai 2015
Portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2014/03 53 du 11 juillet 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté
16 Place de la Halle à 89600 Saint Florentin

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2014/0415 du 11 juillet 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le responsable sécurité est autorisé, pour l'établissement Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté sis 16 Place de la Halle à 89600 SAINT FLORENTIN, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20140057 (20150048).

Le système comprend 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif »

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté restent identiques.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0370 du 26 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste - 33 rue de la République à 89150 Saint Valérien

Article 1^{er} : M. le Directeur sûreté La Poste Bourgogne Nord est autorisé, pour l'établissement La Poste sis 33 rue de la République à 89150 Saint Valérien, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140112.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le Directeur sûreté
- Le Responsable sûreté
- Le Directeur de l'établissement
- Le Directeur adjoint de l'établissement
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N° PREF/CAB/2015/0529 du 29 juin 2015
Conférant l'honorariat à M. Guy SAUVANT
Ancien adjoint au maire de la commune de TOUCY

Article 1^{er} : Monsieur Guy SAUVANT, ancien adjoint au maire de la commune de TOUCY est nommé adjoint au maire honoraire.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N° PREF/CAB/2015/0530 du 29 juin 2015
Conférant l'honorariat à Mme Marie-Chantal COULON née JACQUES
Ancienne adjointe au maire de la commune de TOUCY

Article 1^{er} : Madame Marie-Chantal COULON, née JACQUES, ancienne adjointe au maire de la commune de TOUCY est nommée adjointe au maire honoraire.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N° PREF/CAB/2015/0531 du 29 juin 2015
Conférant l'honorariat à M. Jean-Louis GAUTHIER
Ancien adjoint au maire de la commune de TOUCY

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Louis GAUTHIER, ancien adjoint au maire de la commune de TOUCY est nommé adjoint au maire honoraire.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF/CAB/2015/0533 du 29 Juin 2015
Conférant l'honorariat à M. Maxime VILDÉ
Ancien maire de la commune de ANDRYES

Article 1^{er} : Monsieur Maxime VILDÉ ancien maire de la commune de ANDRYES est nommé maire honoraire.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

Arrêté n°CAB-2015-0534 du 29 juin 2015
Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015

Article 1 - La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Monsieur AGAPET Ludovic
Agent supérieur d'exploitation, MAIRIE DE PARIS
- Monsieur ALAU Eddy
Adjoint technique territorial de 1ère classe, MAIRIE D'EGLIGNY
- Madame ANGELETTI Christelle
Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe,
- Madame ARRAULT Anne-Marie
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,
- Madame ARRAULT Nathalie
Aide-soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE
- Madame AUDIGAND Michelle
Infirmière secteur psychiatrique, classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE
- Madame BANSART Sonia
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS,
- Madame BELLEROSE Amélie
Adjoint technique, CAISSE DES ECOLES DU 7ème,
- Madame BENAYOUN Véronique
ATSEM 1ère classe, MAIRIE DE MIGENNES,
- Madame BERLOT Anne-Marie
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE MAILLOT,
- Monsieur BERNAUDEAU Laurent
Chef de police municipale, MAIRIE DE VAUX LE PENIL,
- Madame BERTOLDI Christine
Assistante médico-administrative classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE,
- Monsieur BIOT Jean-Christophe
Aide médico psychologique, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS,
- Madame BLANCHARD Christiane
Secrétaire de mairie, MAIRIE DE JAULGES,
- Monsieur BONÂME Christian
Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE VILLIERS SUR THOLON,
- Monsieur BONNEFOY Rodolphe
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,
- Madame BONNIN Isabelle
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE DE LOOZE,
- Madame BOTTIN Carine
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,
- Madame BOULOGNE Isabelle
Infirmière diplômée d'Etat, classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE,
- Monsieur BOURY Thierry
Technicien, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,
- Madame BREMOND Sophie
Assistante Médico Administratif de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Monsieur BRICOT Jean-Paul
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame BRUYERE-PERNET Nathalie
Assistant Socio-Educatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame CAGNAT Carine
Adjoint administratif principal de 2ème classe, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT,

- Madame CARLOTTI Maryvonne
Adjoint administratif de 2ème classe, SDIS DE SEINE ET MARNE,

- Madame CARRETTA Sylvie
Adjoint administratif de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame CHANTEAU Aline
Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE DE SAINTS,

- Monsieur CHAPON Olivier
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE VERGIGNY,

- Monsieur CHARDONNEREAU Pascal
Technicien supérieur hospitalier de 1ère classe, BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE,

- Madame CHARIOT Nadine
Assistante familiale, MAIRIE DE PARIS,

- Madame CHATELAIN Corinne
Masseur kinésithérapeute de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Monsieur CHEMIN Bruno
Conseiller municipal, MAIRIE DE SAINT AGNAN,

- Monsieur CHEVALLIER Francis
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE CHENY,

- Monsieur CHICAUD Christian
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE CHENY,

- Monsieur CHOUX Robert
Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE SOUGERES EN PUISAYE,

- Madame CLERGEAU Nathalie
Assistant Socio-Educatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame COACHE Céline
Infirmière de 2ème grade ISGS, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Madame COGNIAUX Patricia
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame COGNIAUX Valérie
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Monsieur COLSON Cédric
Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame CONTE Sylvie
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE CHAMPLAY,

- Monsieur CORNU Christian
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Monsieur COUDERT Philippe
Ouvrier Professionnel Qualifié, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE,

- Madame COULARDEAU Sylvie
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Madame COURTOIS Armelle
Agent Spécialisé Principal 1ère classe des écoles maternelles, MAIRIE DE COURSON LES CARRIERES,

- Madame DANNE Marie-Thérèse
Conseiller socio-éducatif, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame DAPOIGNY Yaëlle
Adjoint technique de 2ème classe des Etablissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame DEBABI Diana
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame DEBREUVE Martine
Maire, MAIRIE DE CHEMILLY SUR YONNE,

- Madame DE CUYPER Fabienne
Cadre de santé, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame DERIGON Muriel
Assistante familiale, MAIRIE DE PARIS,

- Madame DESPIEGALAERE Marie-Sylvie
Rédacteur principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame DESTARAC Alexandra
Infirmière de 1er Grade ISGS, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Madame DOS SANTOS Marie-Claude
Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Madame DUBREUIL Marie-Agnès
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe, MAIRIE DE PARON,

- Monsieur DUJARDIN Thibault
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS,

- Madame DUMONT Edwige
Assistant Socio-Educatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame DUPATY Magali
Rédacteur, MAIRIE DE SAINT JULIEN DU SAULT,

- Madame FAILLOT isabelle
Adjoint administratif hospitalier de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Madame FARRUGIA Nathalie
Adjoint administratif territorial 2ème classe, MAIRIE DE CEZY,

- Madame FERNANDES Maria
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame FONTAINE Valérie
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame FONTES Valérie
Assistante medico administraif classe superieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Madame GASPARD Corinne
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Monsieur GORNARD Sylvain
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Monsieur GOUX Philippe
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE CRAVANT,

- Madame GUINOT Claudine
Adjoint des cadres hospitaliers, classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE,

- Madame HEISSAT Marie-Luce
Sage femme de classe exceptionnelle, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame HENRI Michèle
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE,

- Madame HERARD Nathalie
Infirmier en soins généraux hospitaliers, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Monsieur HOUCHOT Didier
Agent de maîtrise, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT,

- Madame HOUZÉ Pascale
Attaché, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ORÉE DE PUISAYE, demeurant à

- Madame JARDIN Christelle
Rédacteur principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE SEINE ET MARNE,

- Monsieur JUPIN Pierre
Ancien maire, MAIRIE DE VINCELLES,

- Monsieur LARRUE Dominique
Technicien Principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE SEINE ET MARNE,

- Madame LARUE Isabelle
Adjoint administratif de 2ème classe, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT,

- Madame LATTEF Fitma
infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Monsieur LECHENET Valéry
Psychologue hors classe, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Madame LECLERCQ Nathalie
Puéricultrice de classe supérieure, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame LE CORRE Lorette
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE,

- Monsieur LEMEUX Eric
Technicien territorial, MAIRIE DE CHENY,

- Madame LEUTHREAU Anne-Marie
adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ORÉE DE PUISAYE,

- Madame LOUIS-JOSEPH Annie
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE PARIS,

- Madame LUSIGNY Corinne
Assistante Médico Administratif de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, - Madame
MARCON Sonia
Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS,

- Monsieur MARDELLAT Pascal
Technicien principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE SEINE ET MARNE,

- Monsieur MARISY Pascal
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE
BOURGOGNE,

- Madame MATHIEU Josselyne
Rédacteur principal territorial 1ère classe, MAIRIE DE CHÉU,

- Monsieur MEDINA Thierry
Technicien, CONSEIL RÉGIONAL ILE DE FRANCE,

- Madame MENAGE Isabelle
Puéricultrice de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Madame MERCIER Brigitte
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame MIAZGA Karine
Infirmière de 1er grade ISGS, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Monsieur MIGNOT Didier
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame MILLON Maryline
Adjoint technique de 2ème classe des Etablissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'YONNE,

- Monsieur MITEL François
Conducteur ambulancier hors catégorie, HOPITAUX DE SAINT MAURICE,

- Madame MOAL Dolorès
Assistante familiale, MAIRIE DE PARIS,

- Madame MOREL-RENOUARD Nadine
Infirmière en soins généraux, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame NAOUI Habiba
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'YONNE,

- Madame NOGUEIRA Martine
Adjoint technique, MAIRIE D'ESCAMPS,

- Madame NOURY-COLIN Fabienne
Adjoint administratif de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame OBRON Nathalie
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL RÉGIONAL ILE DE FRANCE,

- Madame OLLAR Valérie
Infirmière anesthésiste de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Madame OUDIN-HAMELIN Annick
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE D'ESCAMPS,

- Madame PERONNE Marie-Dominique
psychomotricienne de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE,

- Monsieur PIANEZZE Sylvain
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE CRAVANT,

- Monsieur PIERRE Sébastien
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame PLAÏT Laëtitia
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE,

- Madame POIRIER Francine
Agent des Services Hospitaliers Qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Madame POULIN Isabelle
Secrétaire de Mairie, MAIRIE DE FONTAINE LA GAILLARDE,

- Monsieur POUVESLE Pierre
Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE LAVAU,

- Madame PRADON Sophie
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Monsieur PREVALET Frédéric
Animateur principal de 2ème classe, MAIRIE DE VIGNEUX SUR SEINE,

- Madame PREVOST Marianne
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame PRISOT Line
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Monsieur QUILLON Jean-Jacques
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Monsieur QUIRIÉ Philippe
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ORÉE DE PUISAYE,

- Monsieur RAGON Stéphane
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame RAMASSAMY Fabienne
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, CONSEIL RÉGIONAL ILE DE FRANCE,

- Madame ROLLET Claudette
ATSEM 1ère classe retraitée, MAIRIE DE CHAMPLAY,

- Monsieur ROSIER Christian
Agent technique retraité, MAIRIE D'ESCAMPS,

- Monsieur ROUSSEAUD Jean-Michel
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE SEINE ET MARNE,

- Monsieur SAINT- MARTIN Régis
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE DE VERMENTON,

- Madame SANCHEZ Annick
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame SARRAZIN Sandrine
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Madame SCHOUTHEER Nathalie
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE,

- Madame SERISIER Stéphanie
Technicienne de laboratoire de Classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Madame SILVA Marie
Aide soignante de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Madame SOSSAI Nadège
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE,

- Madame STEPHANN Ghislaine
Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Monsieur TANTET Stéphane
Agent de maîtrise, CONSEIL GENERAL DE SEINE ET MARNE,

- Madame TAVERNIER Nathalie
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ORÉE DE PUISAYE,

- Monsieur TELLIER Francis
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE PARON,

- Madame VEDEL Annie
Adjoint administratif hospitalier de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE,

- Monsieur VERGER Gilles
Infirmier Diplômé d'Etat 2ème grade ISGS, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE,

- Monsieur VIEL Roland
Agent de maîtrise, MAIRIE DE NEUILLY,

- Madame VIERO Liliane
Assistante familiale, MAIRIE DE PARIS,

- Madame VINCENDEAU Céline
Infirmière de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Madame VIOLET Laurette
Adjoint administratif 1ère Classe, MAIRIE DE CHENY,

- Madame YTHIER Sandrine
Attaché territorial, MAIRIE DE CHENY,

Article 2 - La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ANDRIEUX Alain
Ingénieur en chef de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Madame AURY Isabelle
Adjoint administratif hospitalier de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Madame BIANCHI Françoise
ATSEM, MAIRIE DE PRECY SUR VRIN,

- Madame BLANQUET Roselyne
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Madame BONHENRY Fabienne
Adjoint administratif de 1ère classe, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT,

- Monsieur BONINE Claude
Adjoint administratif de 1ère classe, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT,

- Monsieur BOUDIER Dominique
Agent de maîtrise, MAIRIE DE MIGENNES,

- Madame BOUGAULT Véronique
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Madame BUSATO Catherine
Adjoint administratif principal de 2e classe, MAIRIE DE PARIS,

- Monsieur CARRIERE Philippe
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE PARON,

- Madame CERNEAU Sylvie
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Monsieur CHARY Patrick
Adjoint technique de 1ère classe, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT,

- Madame CHEVRY Sylvie
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame CHRETIEN Elisabeth
Agent technique 1ère classe, MAIRIE DE PARON,

- Monsieur CLUZEL Philippe
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS,

- Madame COLLAS Christine
 Puéricultrice de classe supérieure, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame COUANAULT Michèle
 Attaché principal, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ORÉE DE PUISAYE,

- Madame COURTOIS Maryse
 Adjoint administratif hospitalier de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Monsieur CRETTE Lionel
 Aide-soignant, classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE,

- Madame DEVAUX Odile
 Infirmière de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE,

- Monsieur DEVILLIERS Jean-Marc
 Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'ALFORTVILLE,

- Madame DEWAELE Brigitte
 Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Monsieur DROT Thierry
 Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame FRADIN Nathalie
 Adjoint administratif de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Monsieur FROMONOT Patrick
 Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame GAITAN Conchita
 Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Monsieur GANITTA Jean-Marc
 Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT-CLEMENT,

- Madame GATEBOIS Liliane
 Retraitée - Adjoint administratif, MAIRIE DE CHEROY,

- Madame GAUDOT Nadine
 Assistante Socio-Educative Principale, MAIRIE DE PARIS,

- Madame GELIN Christine
 Agent Services Hospitaliers qualifiée, classe normale, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE,

- Madame GÉRARD Marie-Madeleine
 Technicien supérieur, MAIRIE DE PARIS,

- Monsieur GOUAILLE Eric
 Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS,

- Madame HANSEN Marie-Laurence
 Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE,

- Monsieur HUERRE Stéphane
 Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE THOMERY,

- Monsieur HUGOT-MERLOT Didier
 Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Monsieur LALANDRE Didier
 Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE DE MIGENNES,

- Monsieur LALLEMANT Nicolas
 Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE,

- Monsieur LAMBERT Dominique
 Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame LE FLEM Liliane
 Adjoint administratif de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT JULIEN DU SAULT,

- Monsieur LE ROUX Alex
 Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE MAILLOT,

- Madame LOURY Myriam
 Adjoint technique territorial de 2ème classe des Etablissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE,

- Madame MACHAVOINE Nathalie
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE,

- Monsieur MADOIRE Jean-Marc
Agent de maîtrise, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ORÉE DE PUISAYE,

- Madame MAUVAIS Nathalie
Adjoint administratif 1ère classe, AP-HP SECRÉTARIAT GÉNÉRAL,

- Madame MICHEL Béatrice
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Madame MILLEREAUX Christine
Rédacteur principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame MORENNE Brigitte
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame NÉ Sylvie
Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS,

- Monsieur NOUVELLON Christian
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ORÉE DE PUISAYE,

- Monsieur PAOLELLA Rémy
Conseiller socio éducatif, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Monsieur PATISSIER Michel
Infirmier diplômé d'Etat, classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE,

- Madame PAUDRAT Raymonde
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame PERREAU Catherine
Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ORÉE DE PUISAYE,

- Madame PERRIER Viviane
Infirmière de secteur psychiatrique 2ème grade ISGS, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE,

- Madame PETIT Andrée
Assistante familiale, MAIRIE DE PARIS,

- Madame PODEVIN Carole
Attaché, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame PRILLIEUX-VINCENT Nadine
Attaché d'administrations parisiennes, MAIRIE DE PARIS,

- Monsieur PUISSANT Philippe
Technicien hospitalier, BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE,.

- Monsieur QUENTIN Jean-Yves
Infirmier de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE,

- Madame RAMEAU Marie-Brigitte
Infirmière de Classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Madame RAUDIN Francine
Puéricultrice de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Madame REDONDO Christiane
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Monsieur ROBERT Jean-Luc
Adjoint technique Principal de 2ème classe des Etablissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame ROBINOT Pascale
Assistante familiale, MAIRIE DE PARIS,

- Monsieur ROUILLY Eric
Agent de maîtrise, MAIRIE DE MIGENNES,

- Monsieur SAVARY Christian
Technicien principal de 1ère classe, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT,

- Madame SESTRE Patricia
infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Monsieur TARJOT Alain
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Monsieur TETU Jean-Jacques
Maître ouvrier, HÔPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS NORD VAL DE SEINE,

- Madame THIEBAULT Nathalie
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS,

- Monsieur TOUREAU Jean-Marc
adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE,

- Madame TUPINIER Sylvie
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE,

- Madame ZAGHDOUD Elisabeth
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

Article 3 - La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame BACHELLERIE Evelyne
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Monsieur BARDOT Régis
adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame BEAUJARD Jacqueline
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Madame BERTHAUD Marie-Claude
Manipulatrice en électroradiologie classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS,

- Monsieur BLESCHER Claude
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame BLOT Sophie
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS,

- Madame BONNARD Josette
Assistante familiale, MAIRIE DE PARIS,

- Madame BOUDIN Nicole
Secrétaire de Mairie, MAIRIE DE MAILLY LE CHATEAU,

- Monsieur BRETON Jean-Michel
Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE,

- Monsieur BRILLANT Gérard
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE DRAVEIL,

- Monsieur BUCQUOY Guy
Agent des services hospitaliers qualifié de classe normale, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE,

- Monsieur COTTICA Didier
Maître ouvrier, AGEPS,

- Madame COULAUDIN Dominique
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS,

- Madame DELAPIERRE Gisèle
ATSEM principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINTS,

- Madame DELINOTTE Evelyne
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS,

- Monsieur DESCHOUX Philippe
Technicien territorial, MAIRIE DE VITRY-SUR-SEINE,

- Madame DIAZ Brigitte
Attachée territoriale, MAIRIE D'APPOIGNY

- Madame FAIVRE Monique
Bibliothécaire, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Monsieur GAUGUIN Claude
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Monsieur GAULONS Philippe
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Monsieur GILLON Yves
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame GREGOIRE Dominique
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Monsieur HENRY Pierre
Ancien conseiller municipal, MAIRIE DE CHEROY,

- Madame JOURDA Dominique
ASHQ, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS,

- Madame LAFORGE Sylvie
Attachée territoriale, MAIRIE DE CEZY,

- Monsieur LE ROUZIC Alain
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL RÉGIONAL ILE DE FRANCE,

- Monsieur LESCUREUX Emmanuel
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des Etablissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE,

- Monsieur MARILLER Alain
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Monsieur MARY Jean-Luc
Rédacteur principal de 1ère classe, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT,

- Madame MOTUS Catherine
Assistante medico administratif classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Monsieur NECTOUX Michel
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE,

- Madame NOWACZYK Martine
Rédacteur principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Monsieur PEREZ Norbert
Attaché principal, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT,

- Madame PRUNIERES Jeannine
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE,

- Madame RENARD Yolande
Assistante familiale, MAIRIE DE PARIS,

- Monsieur RENAULT Bernard
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE DE VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE,

- Madame RUFFLOCH Angeline
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame SAMPIC Françoise
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame SANTOS Viviane
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS,

- Madame SEIGNOT Sylvie
Attaché, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Madame VALLETTE Arielle
Rédacteur principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

- Monsieur VIOLETTE Lionel
Adjoint technique principal de 1ère classe, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT,

- Madame ZOZIME Linda
Adjoint technique Principal de 2ème classe des Etablissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE,

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N° PREF/CAB/2015/0537 du 30 juin 2015
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit
d'une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine
municipale d'AILLANT-SUR-THOLON

Article 1^{er} : - M. LIVINGSTON Harold, né le 7 novembre 1946 à NANTEUIL-les-MEAUX (77)
titulaire du BNSSA n°8905695 du 19 décembre 1995 recyclé le 29 mai 2010.
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé en 2015
Période d'embauche : 1^{er} juillet au 31 août 2015 inclus,

Est autorisé à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine municipale d'Aillant-sur-Tholon.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0549 du 2 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL BHL P - 30/32 Avenue Jean Mermoz à 89000 Auxerre

Article 1^{er} : M. Hervé PARMENTIER, gérant est autorisé, pour l'établissement SARL BHL P sis 30/32 Avenue Jean Mermoz à 89000 Auxerre, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150078.

Le système comprend 8 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Hervé PARMENTIER, gérant
- Mme Maryline NICOLLAS, assistante
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0550 du 2 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MR BRICOLAGE - Rue Gaillarde – Espace commercial à 89100 Saint Clément

Article 1^{er} : M. Jean-Laurent REBOURS, directeur est autorisé, pour l'établissement MR BRICOLAGE sis Rue Gaillarde – Espace commercial à 89100 Saint Clément, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150067.

Le système comprend 27 caméras intérieures et 13 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Laurent ANCEL, directeur prévention des risques
- M. José RODRIGUES, adjoint responsable sûreté
- M. Eric GUILLEMIN, directeur régional
- M. Jean-Laurent REBOURS, directeur site
- Opérateurs installation/maintenance EUROCAP

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0551 du 2 juillet 2015
Portant modification d'un système de vidéoprotection
CARREFOUR - 84 Route de Maillot à 89100 SENS

Article 1^{er} : M. Philippe FAVRE, directeur est autorisé, pour l'établissement CARREFOUR sis 84 Route de Maillot à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20150088.

Le système comprend 43 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Philippe FAVRE, directeur
- M.Vincent DELBROEVRE manager service sécurité
- M. Ludovic WANTE adjoint sécurité
- agents sécurité interne et prestataire
- cadres de permanence
- Opérateurs installation/maintenance TEB SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0552 du 2 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune de 89100 Subligny

Article 1^{er} : M. Olivier SICIAC, maire est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de la commune de 89100 Subligny conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150079.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 2 caméras sur voie publique :

mairie 7 place Pierre Julien (1 intérieure)

abords de l'école 15 rue Aristide Briand (2 voie publique)

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le maire
- Les adjoints au maire
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 :

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0553 du 2 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ATAC - Route de Vincellottes à 89290 VINCELLES

Article 1^{er} : M. Bruno LANDRIER, gérant est autorisé, pour l'établissement ATAC sis Route de Vincellottes à 89290 VINCELLES, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20150071.

Le système comprend 17 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Bruno LANDRIER, gérant
- Opérateurs installation/maintenance ANAVEO

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0554 du 2 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SPAR - 12 rue du Château à 89160 ANCY LE FRANC

Article 1^{er} : M. Thierry CAMPO, gérant est autorisé, pour l'établissement SPAR sis 12 rue du Château à 89160 ANCY LE FRANC, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20150063.

Le système comprend 10 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Thierry CAMPO, gérant
- Mme Béatrice CAMPO, co-gérante
- Opérateurs installation/maintenance ANAVEO

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0555 du 2 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Tribunal de Grande Instance - 1 rue du Palais de Justice à 89100 SENS

Article 1^{er} : Mme Virginie HOUGUENADE, Directrice de greffe est autorisée, pour l'établissement Tribunal de Grande Instance sis 1 rue du Palais de Justice à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150080.

Le système comprend 1 caméras intérieure – 1 caméra extérieure et 2 sur voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le Président du TGI
- Le Procureur de la République
- La Directrice de greffe
- Agents de sécurité Bodyguard
- Opérateurs installation/maintenance SCUTUM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0556 du 2 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LIDL - Route de Pontaubert à 89200 AVALLON

Article 1^{er} : M. Benoît PHILIPPE, Directeur Régional est autorisé, pour l'établissement LIDL sis Route de Pontaubert à 89200 AVALLON, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150068.

Le système comprend 10 caméras intérieures – 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Estelle CHAPELOT, responsable administratif
- M. Benoît PHILIPPE, directeur régional
- M. Alexis BOUKHELIF, responsable vente régional
- Mme Meriem MAHTOUT, responsable vente régional –
- M. Nicolas GODIN, responsable vente secteur
- Opérateurs installation/maintenance SCUTUM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2010/0358 du 2 juillet 2010 est abrogé.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0557 du 2 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL Optique Devoize - 11 Place Charles Surugue à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. Jean-Luc DEVOIZE, gérant SARL Optique Devoize est autorisé, pour l'établissement KRYSS sis 11 Place Charles Surugue à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150097.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Jean-Luc DEVOIZE, gérant
- M. Sébastien CAROLLO, opticien
- Opérateurs installation/maintenance ABC SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0558 du 2 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar tabac L'escale 60 - 10 Route de Sens à 89190 VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE

Article 1^{er} : Mme Annabelle JALABERT, gérante est autorisée, pour l'établissement Bar tabac L'escale 60 sis 10 Route de Sens à 89190 VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150070.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Annabelle JALABERT, gérante
- M. Cyrille JALABERT, employé
- Opérateurs installation/maintenance ARP SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0559 du 2 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Station service Plassard - 10 rue de la République à 89150 VALLERY

Article 1^{er} : M. Michel PLASSARD, gérant est autorisé, pour l'établissement Station service Plassard sis 10 rue de la République à 89150 VALLERY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150096.

Le système comprend 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Michel PLASSARD, gérant
- M. Christophe PLASSARD, associé
- Mme M. Reine PLASSARD, associée
- Opérateurs installation/maintenance CT CAM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0560 du 2 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
EURL ANTUNES - 2 Avenue de la gare à 89270 ARCY SUR CURE

Article 1^{er} : M. Matthieu ANTUNES, gérant est autorisé, pour l'établissement EURL ANTUNES sis 2 Avenue de la gare à 89270 ARCY SUR CURE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150094.

Le système comprend 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Matthieu ANTUNES, gérant
- Opérateurs installation/maintenance ASTP

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0561 du 2 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pharmacie BESSON - Centre commercial Leclerc à 89400 MIGENNES

Article 1^{er} : Mme Véronique BESSON, gérante est autorisée, pour l'établissement Pharmacie BESSON sis Centre commercial Leclerc à 89400 MIGENNES, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20150095.

Le système comprend 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Véronique BESSON, gérante
- Opérateurs installation/maintenance EURO PROTECT

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0562 du 2 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Café de la ville - 116 rue Carnot à 89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Article 1^{er} : Mme Xiaolu HUANG, gérante en est autorisée, pour l'établissement Café de la ville sis 116 rue Carnot à 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150090.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Xiaolu HUANG, gérante
- M. Gauthier HERVAULT, salarié
- Opérateurs installation/maintenance ARPS SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0563 du 2 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Epargne - 61 grande rue à 89340 Villeneuve la Guyard

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté est autorisé, pour l'établissement Caisse d'Epargne sis 61 grande rue à 89340 Villeneuve la Guyard, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150093.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Direction sécurité
- Société CRITEL
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0564 du 2 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Epargne - 4 rue de la fontaine à 89330 Saint Julien du Sault

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté est autorisé, pour l'établissement Caisse d'Epargne sis 4 rue de la fontaine à 89330 Saint Julien du Sault, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150092.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Direction sécurité
- Société CRITEL
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0565 du 2 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Epargne - 19 Avenue Pierre de Coubertin à 89100 SENS

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté est autorisé, pour l'établissement Caisse d'Epargne sis 19 Avenue Pierre de Coubertin à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150033.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Direction sécurité
- Société CRITEL
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0566 du 3 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole - 91 Bld de la République à 89100 SENS

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité Crédit Agricole Champagne Bourgogne est autorisé, pour l'établissement Crédit Agricole sis 91 Bld de la République à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150083.

Le système comprend 7 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Service sécurité
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0567 du 3 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole - 6 rue Gatelot à 89250 SEIGNELAY

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité Crédit Agricole Champagne Bourgogne est autorisé, pour l'établissement Crédit Agricole sis 6 rue Gatelot à 89250 SEIGNELAY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150069.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Service sécurité
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0568 du 3 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole - Place Briard à 89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité Crédit Agricole Champagne Bourgogne est autorisé, pour l'établissement Crédit Agricole sis Place Briard à 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150084.

Le système comprend 6 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Service sécurité
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0569 du 3 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole - 7 Avenue de la gare à 89340 VILLENEUVE LA GUYARD

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité Crédit Agricole Champagne Bourgogne est autorisé, pour l'établissement Crédit Agricole sis 7 Avenue de la gare à 89340 VILLENEUVE LA GUYARD, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150085.

Le système comprend 6 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Service sécurité
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0570 du 3 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole - 30 Rue de la République à 89190 Villeneuve l'Archevêque

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité Crédit Agricole Champagne Bourgogne est autorisé, pour l'établissement Crédit Agricole sis 30 Rue de la République à 89190 Villeneuve l'Archevêque, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150086.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Service sécurité
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0571 du 3 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Epargne - 8 rue du Général Leclerc à 89100 SAINT CLEMENT

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté est autorisé, pour l'établissement Caisse d'Epargne sis 8 rue du Général Leclerc à 89100 SAINT CLEMENT, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150091.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Direction sécurité
- Société CRITEL
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0572 du 3 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole - Rue de l'Hôtel Dieu à 89330 Saint Julien du Sault

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité Crédit Agricole Champagne Bourgogne est autorisé, pour l'établissement Crédit Agricole sis Rue de l'Hôtel Dieu à 89330 Saint Julien du Sault, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150086.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Service sécurité
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N° PREF/CAB/2015/0586 du 6 juillet 2015
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des
personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine
intercommunale de MIGENNES

Article 1^{er} : - M.Tijani BOUKIL, né le 20 septembre 1983 à Migennes (89)
titulaire du BNSSA n°89016090 du 20 mai 2009 recyclé en 2015
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé en 2014
Période d'embauche : **1^{er} août au 31 août 2015 inclus.**

- Mme Coralie DABSENCE, née le 17 juin 1995 à Auxerre (89)
titulaire du BNSSA n°8901214 du 17 mai 2014
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 n°2013-105567
Période d'embauche : **1^{er} juillet au 31 juillet 2015 inclus.**

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine intercommunale de Migennes

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N° PREF/CAB/2015/0587 du 6 juillet 2015
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des
personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au stade nautique de
l'Arbre-Sec à AUXERRE

Article 1^{er} : - M. Augustin DELACROIX, né le 24 novembre 1993 à Auxerre (89)
titulaire du BNSSA n°8901594 du 17 mai 2014
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé en 2015
Période d'embauche : **29 juin au 31 août 2015 inclus.**

- M. Rémi TUPINIER, né le 2 août 1992 à Auxerre (89)
titulaire du BNSSA n°8902510 du 3 mai 2010
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé en 2015
Période d'embauche : **29 juin au 31 Août 2015 inclus**

- Mme Maureen KADDOUR, née le 31 décembre 1990 à Auxerre (89)
titulaire du BNSSA n°09210018 du 26 mai 2009 recyclé en 2014
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE 1 recyclé en 2015
Période d'embauche : **29 juin au 31 Août 2015 inclus**

- M. Romain LEMERCIER, né le 9 avril 1996 à Auxerre (89)
titulaire du BNSSA n°8902914 du 17 mai 2014
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 remercié en 2015
Période d'embauche : **29 juin au 31 Août 2015 inclus**

- Mme Morgane CATIN, né le 18 novembre 1995 à Auxerre (89)
titulaire du BNSSA n°8902713 du 3 juin 2013
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé en 2015
Période d'embauche : **29 juin au 31 Août 2015 inclus**

- Mme Marine GAUDY, né le 17 janvier 1993 à Auxerre (89)
titulaire du BNSSA n°8901511 du 5 mai 2011
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé en 2015
Période d'embauche : **29 juin au 31 Août 2015 inclus**
- Mme Marie RAVISÉ, née le 16 février 1991 à Auxerre (89)
titulaire du BNSSA n°8902309 du 4 mai 2009 recyclé en 2014
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE 1 recyclé en 2015
Période d'embauche : **29 juin au 31 Août 2015 inclus**
- M. Antoine BARREAU, né le 4 mars 1995 à Auxerre (89)
titulaire du BNSSA n°8902413 du 3 juin 2013
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé en 2015
Période d'embauche : **29 juin au 31 Août 2015 inclus**
- M. Alexandre PROTAT, né le 9 septembre 1994 à Auxerre (89)
titulaire du BNSSA n°8902612 du 2 juin 2012
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé en 2015
Période d'embauche : **29 juin au 31 Août 2015 inclus**

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation au stade nautique de l'Arbre-Sec à AUXERRE.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N° PREF – CAB – 2015 – 0602 du 7 juillet 2015
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale d'Avallon

Article 1^{er} : - M. Tim BURÉ, né le 4 mars 1997 à Avallon (89)
titulaire du BNSSA n°8900515 du 16 mai 2015
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 obtenu en 2015
Période d'embauche : 6 juillet au 30 août 2015 inclus.

- M. Gaël DEÏANA, né le 15 mai 1987 à Migennes (89)
titulaire du BNSSA n°15.21.17 du 27 mai 2015
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 obtenu en 2015
Période d'embauche : 6 juillet au 30 août 2015 inclus.

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine municipale d'Avallon

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015/0603 du 7 juillet 2015
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit
d'une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine du
domaine de Clairis de SAVIGNY-SUR-CLAIRIS

Article 1^{er} : - Mme BOUILLON Béangère, née le 23 mai 1994 à PARIS XI^{ème} (75)
titulaire du BNSSA n°77-2013-096 du 18 novembre 2013
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé le 27 mai 2015
Période d'embauche : 30 juin au 14 septembre 2015 inclus,

Est autorisée à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine du domaine de Clairis à Savigny-sur-Clairis.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0628 du 6 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CERTAS ENERGY France - 129 Avenue Jean Jaurès à 89000 MIGENNES

Article 1^{er} : M. Laurent DE SERE, directeur réseau est autorisé, pour l'établissement CERTAS ENERGY FRANCE sis 129 Avenue Jean Jaurès à 89000 MIGENNES, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150065.

Le système comprend 6 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Laurent DE SERE, directeur des ventes réseau
- Télésurveilleur/Mainteneur : STANLEY SECURITY
- M. Jean-François VIGIER, directeur des opérations
- Mme Catherine DUCHEMIN, chef de salle Stanley

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0629 du 6 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CERTAS ENERGY France - Boulevard Galliéni 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. Laurent DE SERE, directeur réseau est autorisé, pour l'établissement CERTAS ENERGY FRANCE sis Boulevard Galliéni 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20150066.

Le système comprend 6 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Laurent DE SERE, directeur des ventes réseau
- Télésurveilleur/Mainteneur : STANLEY SECURITY
- M. Jean-François VIGIER, directeur des opérations
- Mme Catherine DUCHEMIN, chef de salle Stanley

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0630 du 6 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La vie claire - 4 Avenue de Worms à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. Ludovic QUIGNARD, gérant est autorisé, pour l'établissement La vie claire sis 4 Avenue de Worms à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150072.

Le système comprend 7 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Ludovic QUIGNARD, gérant
- Mme Nathalie RIBALET, employée
- Mme Aurélie ACCARY, employée
- Opérateurs installation/maintenance APAGELEC

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0631 du 6 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Centre Armançon - 18 bis rue Pierre Sépard à 89400 MIGENNES

Article 1^{er} : M. Fabrice BARDOU, Directeur est autorisé, pour l'établissement Centre Armançon sis 18 bis rue Pierre Sépard à 89400 MIGENNES, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150077.

Le système comprend 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Fabrice BARDOU, directeur
- Opérateurs installation/maintenance APAGELEC

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0632 du 6 juillet 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL Jean-Marc BROCARD - 3 Route de Chablis à 89800 PREHY

Article 1^{er} : M. Julien BROCARD, gérant est autorisé, pour l'établissement SARL Jean-Marc BROCARD sis 3 Route de Chablis à 89800 PREHY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150073.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre les cambriolages

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Julien BROCARD, gérant
- M. Benoît GRIZARD, directeur administratif
- Opérateurs installation/maintenance ASTP

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015/0633 du 6 juillet 2015
Portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2012/00 78 du 1^{er} mars 2012
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Centre commercial Fontaines les Clairions Avenue Haussmann à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2012/0078 du 1^{er} mars 2012 est modifié ainsi qu'il suit :
« Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Mme Cécile Quentin Directrice du Centre commercial
Mr Laurent Touchemoulin Directeur technique SUDECO
Mr Rodolphe LEDORNER PC Sécurité
Mr Cédric VAN DER MEULEN PC Sécurité
Mr Julien BONNET agent technique du centre
Installateur/mainteneur

Article 2 :: Les autres termes de l'arrêté restent identiques.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015/0634 du 9 juillet 2015
Portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2015/00 86 du 9 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans un périmètre vidéosurveillé au sein de la commune d'Avallon

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2015/0086 du 9 mars 2015 est modifié ainsi qu'il suit :
« Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Jean-Yves CAULLET, Maire
M. Camille BOERIO, 1^{er} adjoint
M. Alain GUITTET, conseiller municipal délégué,
M. André DURUT, chef de police municipal
M. David GUYARD, agent de police municipal
Service installation/maintenance du système SARL AUDIO VIDEO SAT 3000

Article 2 :: Les autres termes de l'arrêté restent identiques.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015/0655 du 15 juillet 2015
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des
personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Centre Nautique
Municipal de SENS

- Article 1^{er} : - Mme Marine CHARLES, née le 23 août 1993 à BOUDEVILLERS (Suisse)
titulaire du BNSSA n°9212193 du 02 juillet 2012
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE2 recyclé le 5 avril 2015
Période d'embauche : 1^{er} juillet au 31 août 2015 inclus.
- Mme Pauline CORBERON, née le 1^{er} octobre 1992 à SENS (89)
titulaire du BNSSA n°8900513 du 04 mai 2013
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé le 11 avril 2015
Période d'embauche : 1^{er} juillet au 31 août 2015 inclus.
- M. Maxime LHORS, né le 19 novembre 1988 à SENS (89)
titulaire du BNSSA n°77-2009-138 du 6 juillet 2009 recyclé le 31 mai 2014
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé le 11 avril 2015
Période d'embauche : 1^{er} juillet au 31 août 2015 inclus.
- Mme Julia PERRIGAULT, née le 07 janvier 1994 à JOIGNY (89)
titulaire du BNSSA n°8902412 du 04 juin 2012
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé le 11 avril 2015
Période d'embauche : 1^{er} juillet au 31 août 2015 inclus.
- Mme Océane BRICOUT, née le 13 juin 1996 à MONTEREAU-Fault-YONNE (77)
titulaire du BNSSA n°8900514 du 17 mai 2014
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 25 avril 2015
Période d'embauche : 1^{er} juillet au 31 août 2015 inclus.
- M. Johan ERBA, né le 3 août 1986 à SENS (89)
titulaire du BNSSA n°8901714 du 17 mai 2014
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 du 7 mars 2014
Période d'embauche : 1^{er} juillet au 31 août 2015 inclus.
- M. Florent RAMBAUD, né le 26 janvier 1996 à JOIGNY (89)
titulaire du BNSSA n°8903714 du 17 mai 2014
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 25 avril 2015
Période d'embauche : 1^{er} juillet au 31 août 2015 inclus.
- M. Arnaud LANVIN, né le 29 juillet 1996 à CORBEIL-ESSONNES (91)
titulaire du BNSSA n°8902814 du 31 mai 2014
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 14 mars 2014
Période d'embauche : 29 juillet au 31 août 2015 inclus.
- M. Valentin BROCHEREUX, né le 7 juillet 1995 à VITRY-LE-FRANÇOIS (51)
titulaire du BNSSA n°8900213 du 7 juillet 2013
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 25 avril 2015
Période d'embauche : 1^{er} juillet au 31 août 2015 inclus.
- Mme Adélie MOTTET, née le 30 mai 1996 à SENS (89)
titulaire du BNSSA n°8903014 du 17 mai 2014
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 11 avril 2015
Période d'embauche : 1^{er} juillet au 31 août 2015 inclus.

- Mme Delphine GUÉRIN, née le 4 mars 1983 à SENS (89)
titulaire du BNSSA n°8902214 du 31 mai 2014
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 21 mars 2015
Période d'embauche : 1^{er} juillet au 31 août 2015 inclus.

- M. Romain FAURIE, né le 21 septembre 1992 à SENS (89)
titulaire du BNSSA n°54.12.749 du 21 juin 2012
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 21 mars 2015
Période d'embauche : 1^{er} juillet au 31 août 2015 inclus.

- M. Stéphane CHEVALIER, né le 17 juin 1996 à SENS (89)
titulaire du BNSSA n°8900814 du 17 mai 2014
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 25 avril 2015
Période d'embauche : 1^{er} juillet au 31 août 2015 inclus.

- M. Kévin GUILTEAUX, né le 11 septembre 1987 à Sens (89)
Titulaire du BNSSA n°8901315 du 16 mai 2015
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 6 mars 2015
Période d'embauche : 1^{er} juillet au 31 août 2015 inclus.

- Mme Mathilde PHILIPOT, née le 18 septembre 1996 à Sens (89)
Titulaire du BNSSA n°8902215 du 16 mai 2015
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 21 mars 2015
Période d'embauche : 1^{er} juillet au 31 août 2015 inclus.

- M. Maxime ROUMIER, né le 14 août 1997 à Athis-Mons (91)
Titulaire du BNSSA n°8902515 du 16 mai 2015
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 6 mars 2015
Période d'embauche : 14 août au 31 août 2015 inclus.

- Mme Margaux PACAUD, née le 16 septembre 1995 à Bordeaux (33)
Titulaire du BNSSA n°8901113 du 4 mai 2013
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé en 2015
Période d'embauche : 1^{er} juillet au 31 août 2015 inclus.

- M. Paul JEANMAIRE, né le 9 septembre 1996 à Strasbourg (67)
Titulaire du BNSSA n°8902514 du 31 mai 2014
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 2 février 2014
Période d'embauche : 1^{er} juillet au 31 août 2015 inclus.

- Mme Patricia PEYTAVI, née le 7 décembre 1978 à Migennes (89)
Titulaire du BNSSA n°8901700 du 21 avril 2000 recyclé en 2012
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé en 2014
Période d'embauche : 1^{er} juillet au 31 août 2015 inclus.

- M. Stéphane BERTHAUD, né le 1^{er} octobre 1988 à Sens (89)
Titulaire du BNSSA n°8900808 du 24 mai 2008 recyclé en 2013
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé en 2015
Période d'embauche : 1^{er} juillet au 31 août 2015 inclus.

- M. Rémy JUBLOT, né le 17 avril 1993 à Sens (89)
Titulaire du BNSSA n°8901111 du 14 mai 2011
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé en 2015
Période d'embauche : 1^{er} juillet au 31 août 2015 inclus.

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation au centre nautique municipal de Sens.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° PREF – CAB – 2015 – 0656 du 15 juillet 2015
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique A la piscine intercommunale « Tournesol », Boulevard de la Convention à Sens

Article 1^{er} : - M. Gilles GLAÇON, né le 20 septembre 1983 à Migennes (89)
titulaire du BNSSA n°89016090 du 20 mai 2009 recyclé en 2015
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé en 2014
Période d'embauche : 3 juillet au 31 août 2015 inclus.

- Mme Adélie MOTTET, née le 30 juin 1996 à Sens (89)
titulaire du BNSSA n°8903014 du 17 mai 2014
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé en 2015
Période d'embauche : 6 juillet au 30 août 2015 inclus.

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine intercommunale « tournesol », Boulevard de la Convention à Sens

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° PREF/CAB/2015/0657 du 17 juillet 2015
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique A la piscine intercommunale de Toucy

Article 1^{er} : - M. Guillaume SCHNEKENBURGER, né le 17 février 1986 à Auxerre (89)
titulaire du BNSSA n°8902615 du 16 mai 2015
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 20 mars 2015
Période d'embauche : 7 juillet au 7 août 2015 inclus.

- M. Geoffrey MAS, né le 12 février 1997 à Auxerre (89)
titulaire du BNSSA n°8902115 du 16 mai 2015
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 31 mai 2014
Période d'embauche : 28 juillet au 30 août 2015 inclus.

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine intercommunale de Toucy.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015/0658 du 17 juillet 2015

portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à **la piscine intercommunale de Bléneau**

Article 1^{er} : - M. Alexis LECLERCQ, né le 16 août 1990 à Paris (75)
titulaire du BNSSA n°8901815 du 16 mai 2015
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 20 mars 2015
Période d'embauche : **7 juillet au 16 août 2015 inclus.**

est autorisé à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine intercommunale de Bléneau.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015/0659 du 17 juillet 2015

portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à **la baignade de Nantou**

Article 1^{er} : - M. Dominique RAGON, né le 5 octobre 1955 à Joigny (89)
titulaire du BNSSA n°86-6984 du 14 juin 1986 recyclé en 2010
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE2 recyclé en 2015
Période d'embauche : 1 juillet au 31 août 2015 inclus.

- M. Victor PIERRE, né le 22 avril 1996 à Auxerre (89)
titulaire du BNSSA n°8903514 du 17 mai 2014
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 7 mars 2015
Période d'embauche : 1 juillet au 31 août 2015 inclus.

- M. Antoine BARREAU, né le 4 mars 1995 à Auxerre (89)
titulaire du BNSSA n°8902413 du 1^{er} juin 2013
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé en 2015
Période d'embauche : 1 juillet au 31 août 2015 inclus.

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la baignade de Nantou

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015/660 du 17 juillet 2015
Conférant l'honorariat à titre posthume à Monsieur Gérard POISSON

Article 1 : Monsieur Gérard POISSON, né le 16 octobre 1948, ancien maire de la commune d'Etigny, est nommé maire honoraire à titre posthume.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015/0665 du 20 juillet 2015
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit
d'une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine
municipale de Tonnerre

Article 1^{er} : - M. Andréas ALBINGRE, né le 18 août 1994 à Auxerre (89)
titulaire du BNSSA n°12-21-003 du 24 et 25 mai 2012
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé en 2014
Période d'embauche : 27 juillet au 31 août 2015 inclus,

Est autorisé à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine municipale de Tonnerre.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

Commission nationale d'aménagement commercial du 3 juin 2015

Réunie le 3 juin 2015, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a **accordé** aux Sociétés BRICOMAN et IMMOBILIERE BRICOMAN France dont le siège social est situé 1 rue Nicolas Appert à LEZENNES (59260) l'autorisation relative à la demande d'extension de 1268 m², sans nouvelle construction, du magasin BRICOMAN (surface de vente totale après extension : 8996 m² + 56.34 m² pour les 2 pistes de ravitaillement du point de retrait permanent), situé 4 Boulevard des Vauguillettes à SENS

ARRETE N°PREF- DCP - SEE-2015 – 237 du 17 juin 2015
déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de bandes de terrains permettant
l'accès à un lotissement sur le territoire de la
commune d'Escolives Saintes Camille

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition de bandes de terrains permettant l'accès à un lotissement situé sur le territoire de la commune d'Escolives Sainte Camille.

Article 2 : L'acquisition sera réalisée au profit de la commune d'Escolives Saintes Camille soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Elle devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié par les soins du maire d'Escolives Sainte Camille sur le territoire de sa commune, par voie d'affichage et notamment à la mairie et, éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par le maire d'Escolives Sainte Camille. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal local.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF-DCPP-SEE-2015-0238 du 18 juin 2015
portant agrément de la S.A.S. Services Vidange Épandage Environnement pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Article 1^{er} : AGRÉMENT

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de l'YONNE et du LOIRET, l'entreprise suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

- Nom : S.A.S. Services Vidange Épandage Environnement
- Représentée par : Sébastien BARDOT
- Adresse : 5 rue du Marais à LINDRY (89240)
- Numéro Siret : 810 965 145 00016

Le présent agrément porte le numéro suivant : 2015/N/89/0028

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

Article 2 : QUANTITÉS MAXIMALES DE MATIÈRES VIDANGÉES PAR FILIÈRE D'ÉLIMINATION

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé est de 1 500 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

* Épandage sur les parcelles agricoles cultivées, appartenant à l'E.A.R.L. des deux Vallons :

- ZI 166, ZA 35 à 42 et 70, ZL 22 à 23, ZM 177 à 182, ZD 127 à 144, C 485 à 488 et 491 à 508, D 664 à 665, D 1 à 2, ZD 370, 372, 374, 376 et 378, ZM 82 à 84 et 228, ZM 91 à 94, B 517 et 519 à 520 situées sur la commune de Lindry
- ZE 122, ZL 31 à 32, ZL 99 à 100 situées sur la commune de Merry la Vallée
- ZC 101 située sur la commune de Pourrain

Épandage sur les parcelles agricoles cultivées, appartenant à Luc DELIN :

- ZP 6 et 26 à 27, ZT 6, ZS 38 situées sur la commune de La Ferté Loupière
- F 8 à 9 et 16, T 113 à 115, A 176, T 102, 104 à 106, 108 à 112 et 129 à 130 situées sur la commune de Saint Aubin Châteauneuf

* Épandage sur les parcelles agricoles cultivées, appartenant à Rémi DELIN :

- ZB 7 à 8 et 11 à 23, ZK 30 à 31 et 69 situées sur la commune de Chassy
- YA 41, 43, 45, 47 et 49, ZD 86 à 88, ZV 17 à 18 situées sur la commune d'Aillant sur Tholon
- ZD 90 à 92 et 109, ZV 1 à 10 et 48 à 57 situées sur la commune de Poilly sur Tholon

Dépotage sur la station de traitement des eaux usées du Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois (S.I.E.T.E.U.A.) à Appoigny (89380)

Les vidanges des fosses sont réalisées essentiellement pendant les périodes où les épandages sont autorisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2014 susvisé.

Article 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT ET RENOUVELLEMENT

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 4 : MENTION UTILISABLE SUR LES DOCUMENTS COMMERCIAUX OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BORDEREAU DE SUIVI
Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

Article 6 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BILAN D'ACTIVITÉ

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire.

Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix années.

Article 7 : CONTRÔLE, MODIFICATION OU SUSPENSION DE L'AGRÉMENT

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé.

Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF-DCPP-SEE-2015-0251 du 25 juin 2015
portant autorisation à la SCI Le moulin des Templiers pour les travaux de restauration de la continuité
écologique du Cousin, au niveau du moulin des Templiers,
situé sur la commune de Pontaubert.

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La SCI Le moulin des Templiers, dont le siège social se situe au 10, route du Cousin à Pontaubert, représentée par M. JOUFFRAY Eric propriétaire du moulin, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique au droit du moulin des Templiers sur le Cousin, situé sur la commune de Pontaubert, dans le département de l'Yonne.

Article 2 : Localisation des travaux

Le projet prévoit la restauration de la continuité écologique au droit du moulin des Templiers situé sur le Cousin, suivant la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) européenne de 2000. Les travaux consistent principalement à raser la crête du seuil de dérivation du moulin à un niveau correspondant au fond du lit de la rivière, sur une largeur de 24 mètres.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation, selon les plans masses annexés au présent arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Les travaux comprennent notamment :

- l'arasement localisé de la crête du seuil sur 24 ml (soit plus de la moitié de l'ouvrage), à une côte correspondant au profil d'équilibre du Cousin en l'absence d'ouvrage, soit 155,60m NGF,
- le démantèlement partiel du radier et la mise en réserve des blocs pour assurer une diversification des écoulements du Cousin et une consolidation d'un secteur affouillé lors de la crue de mai 2014,
- la réfection localisée des berges au droit de l'ouvrage ainsi qu'en rive droite et gauche amont,
- la création d'une banquette végétale en rive droite le long de la terrasse de l'hôtel pour accompagnement paysager de la baisse du niveau d'eau engendré par le projet,
- la baisse du niveau altimétrique du pied de vanne d'alimentation du bief et la création d'un chenal d'alimentation du bief.

Article 4 : Durée et validité de l'autorisation

Le démarrage des travaux est programmé en août 2015, et se termineront en septembre 2015. En cas d'aléas climatiques, la présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} décembre 2015. Passé ce délai, elle deviendra caduque. Toutes les interventions au sein du lit mineur de la rivière se feront ainsi en période d'étiage et, hors période de fraie et de migration piscicole.

En cas de nécessité de prorogation, la demande sera instruite selon les dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

La présente autorisation pourra être retirée ou modifiée, sans indemnité de l'Etat, notamment si des effets négatifs sur les milieux aquatiques liés à la réalisation des travaux, étaient démontrés.

Article 5 : Dispositions particulières

Dans un délai minimum de deux mois avant les travaux, le pétitionnaire est tenu de communiquer aux services de la police de l'eau (DDT et ONEMA), les plans d'exécution de chantiers.

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le pétitionnaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (DDT et ONEMA), du commencement des travaux.

Article 6: Mesures de sauvegarde et de protection du milieu

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Préalablement à la mise en place

des batardeaux, il devra prendre à sa charge les opérations de sauvetage du poisson, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service police de l'eau.

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par écoulement de laitance de béton, ou d'autres substances, ou par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Le lavage des outils dans la rivière sera interdit, les eaux de rinçage ne devront pas se déverser dans le cours d'eau.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 7 : Sécurité

Aucun travaux ne devra être réalisé en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informé sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet « vigicrues » et « météoFrance ». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Article 8 : Mesures compensatoires

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de police de l'eau ou l'ONEMA, pouvant porter atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge. Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Article 9: Prescriptions générales applicables aux rubriques

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et, vu que le projet relève de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, celui-ci est soumis aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration définies par l'**arrêté du 28 novembre 2007**. Cet arrêté de prescriptions générales est annexé au présent arrêté.

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et, vu que le projet relève de la rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, celui-ci est soumis aux prescriptions générales applicables aux mesures de protections de berges définies par l'arrêté du 13 février 2002, modifié par l'**arrêté du 27 juillet 2006**. Cet arrêté de prescriptions générales est annexé au présent arrêté.

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et, vu que le projet relève de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, celui-ci est soumis aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration définies par l'**arrêté du 30 septembre 2014**. Cet arrêté de prescriptions générales est annexé au présent arrêté.

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et, vu que le projet relève de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, celui-ci est soumis aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration définies par l'**arrêté du 30 mai 2008**. Cet arrêté de prescriptions générales est annexé au présent arrêté.

Article 10 : Déroulement des travaux

Les services de la police de l'eau (DDT et ONEMA), la FYPMMA, ainsi que les représentants de la commune, seront invités aux réunions de chantier. Leurs représentants auront toute latitude pour prescrire les mesures particulières à mettre en œuvre durant les travaux, visant la préservation de la faune et la flore ainsi que celle du milieu concerné par les travaux. Les comptes rendus des réunions de chantier leur seront systématiquement adressés. Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche devront avoir libre accès, à tout moment, aux installations.

Le pétitionnaire devra assurer le suivi régulier du chantier.

Des réunions de chantier seront organisées afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements afin de réduire les surfaces de milieux détruits. Un registre ad hoc sera ouvert par le pétitionnaire pour consigner toutes les opérations de suivi des travaux.

Un exemplaire de ce registre sera adressé à la DDT à la fin des travaux.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du pétitionnaire pour vérifier la conformité des travaux.

Article 11 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourraient lui être intentées.

Article 12 : Permissions de voirie

Le bénéficiaire du présent arrêté devra se conformer à la réglementation en vigueur en matière de voirie.

Article 13 : Modification du projet

Toute modification du projet apportée par le pétitionnaire doit être portée à la connaissance du préfet, qui décidera de la suite à réserver.

Article 14 : Clause de précarité – incidence financière

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publique, de la pêche en eau douce et la gestion des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire, ainsi que les entreprises en charge des travaux restent responsables de tout dommage occasionné à des tiers ou aux milieux aquatiques concernés, et en particulier des pollutions ou mortalités piscicoles consécutives à l'exécution des travaux.

Article 16 : Exercice du droit de pêche

Par application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le financement des travaux par des fonds publics entraîne l'exercice gratuit du droit de pêche par les associations de pêche agréées concernées, pendant une période de 5 ans, sur le cours d'eau Le Cousin, le long des parcelles cadastrées B.112, B.160 et B.162.

L'exercice gratuit du droit de pêche fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique qui :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche,
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire,
- fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet.

Article 17: Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets.

Pour le Préfet,
La sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif 22 rue d'Assas à DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARRETE N° PREF-DCPP-SEE-2015-0252 du 25 juin 2015 portant autorisation temporaire pour le rejet des pompages d'essais dans le Serein délivrée à la commune de SAINTE VERTU

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La commune de Sainte-Vertu, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les rejets dans le Serein des eaux d'exhaure issues des pompages d'essais menés sur le captage existant et sur le forage de reconnaissance à créer.

ARTICLE 2 : GENERALITES

Dans le cadre de l'étude du bassin d'alimentation du captage de Sainte-Vertu/Aigremont, qui a pour objet de déterminer les caractéristiques hydrauliques et hydrogéologiques du captage existant et des nappes souterraines du secteur, le présent arrêté définit les prescriptions applicables aux rejets dans le Serein des eaux d'exhaure des pompages d'essais réalisés sur le puits existant et le forage de reconnaissance à créer dans la nappe des calcaires de l'Oxfordien.

La création du forage de reconnaissance dans les calcaires de l'Oxfordien et des deux piézomètres ainsi que les pompages d'essais, ont fait l'objet du récépissé de déclaration n°89-2015-00029 en date du 15/05/15. Ces ouvrages sont installés de façon permanente.

Article 3 : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE CONCERNANT LE REJET DES EAUX ISSUES DES POMPAGES D'ESSAIS

Sont autorisés de manière temporaire, à compter de la date de signature, et pour une période maximale de 6 mois, les rejets des eaux provenant des pompages d'essais réalisés sur chacun des deux ouvrages tels que :

- dans le captage de Sainte-Vertu dans la nappe des alluvions du Serein : quatre pompages d'une heure au débit respectif de 100 m³/h, 130 m³/h, 160 m³/h et 200 m³/h, et un pompage d'essai de 48 heures à débit constant (entre 100 m³/h et 200 m³/h). Le volume global de l'opération de pompage est de 10190 m³.

- dans le forage de reconnaissance dans les calcaires Oxfordiens : quatre pompages d'une heure au débit respectif de 10 m³/h, 20 m³/h, 30 m³/h et 40 m³/h, et un pompage d'essai de 48 heures à débit constant (entre 10 m³/h et 40 m³/h). Le volume global de l'opération de pompage est de 2020 m³.

Les rejets des eaux pompées en provenance du puits et du forage ne seront ni pompées ni rejetées simultanément.

Durant ces pompages d'essais, des relevés fréquents et réguliers du niveau d'eau dans les deux nappes souterraines seront effectués dans le forage, le puits et les deux piézomètres. Les mesures seront manuelles à l'aide d'une sonde piézométrique classique et automatiques avec des sondes autonomes.

Les sondes seront installées dans les quatre ouvrages à savoir le puits AEP, le forage dans les calcaires et les deux piézomètres dans les alluvions.

Article 4 : QUALITE DES REJETS DES EAUX DE POMPAGES

Les eaux provenant des pompages d'essais du puits présentent une concentration moyenne en azote de 55,67 mg/l. Le flux massique journalier de l'azote rejeté dans le Serein est de 60,36 kg/j supérieur au seuil R2 de 12 kg/j indiqué dans l'arrêté ministériel du 9 août 2006.

Article 5 : POINT DE REJET DES EAUX DE POMPAGES

Les eaux de pompage seront acheminées par une canalisation souple vers le Serein, qui sera disposée sous réserve de l'obtention des autorisations des propriétaires riverains concernés. Le rejet ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu. La canalisation sera enlevée à l'issue des essais, et au plus tard dans les 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : REJET DES BOUES LORS DE LA FORATION

Durant la phase de foration mais également de nettoyage et de développement, est mis en place un bassin de décantation des fines, à proximité de la plate-forme de forage. Ce bassin est directement creusé dans le sol et sa dimension est ajustée au besoin de façon à éviter tout débordement. Il est remblayé à l'issue de l'opération.

En aucun cas les boues extraites ne doivent être rejetées dans un cours d'eau. Les boues extraites durant la réalisation du forage et des piézomètres sont soit stockées et évacuées en tant que déchets dans un centre spécialisé autorisé, soit valorisées localement en agriculture.

Article 7 : MESURES DE PREVOYANCE ET DE SURVEILLANCE

L'organisation du chantier de forage prend en compte la prévention des risques de pollution accidentelle : accès et stationnements de véhicules, stockage d'hydrocarbures et autres produits.

Aucun stockage d'hydrocarbures destinés à l'alimentation ou l'entretien de la foreuse ne doit se faire sur le site. Des bacs étanches sont prévus sous les engins thermiques (sondeuse, pompe...) afin de collecter les éventuelles fuites d'hydrocarbures. Les pleins de carburant doivent être réalisés précautionneusement et en dehors du site. Le graissage des différents outils et matériels doit être effectué avec parcimonie.

Un contrôle préalable des équipements qui sont sur place pour la réalisation du forage, est réalisé par le Maître d'ouvrage ou par son conseil afin de s'assurer de l'absence de fuites sur ces équipements.

L'entreprise de forage s'assure de faire le nécessaire pour éviter toute fuite d'hydrocarbures (fuel, huile, etc.) sur le sol et dans le forage. Elle dispose sur place de matériaux permettant l'absorption d'éventuelles fuites d'hydrocarbures en quantité suffisante.

Le foreur s'assure que les outils qui sont utilisés ne sont pas souillés d'une quelconque substance dangereuse provenant d'un autre chantier. Il se doit de nettoyer ses outils de foration ailleurs avant de commencer le chantier. Le Maître d'ouvrage ou son conseil fait une inspection du matériel avant le démarrage de la foration.

Pour contenir le risque de pollution de surface le forage est équipé d'un tubage adéquat et d'une dalle en béton de 3 m² de surface (si le terrain le permet) et 20 cm de haut par rapport au terrain naturel. La cimentation de l'espace annulaire est réalisée avec des centreurs.

Avant la mise en place de la pompe et des tubes de refoulement, ceux-ci sont présentés par le foreur au maître d'ouvrage de manière à pouvoir observer la moindre pollution, l'entrepreneur vérifie l'absence de dépôts, de graisses et les remplace ou les nettoie si nécessaire.

Le système de pompage comprend un système anti-retour efficace (afin d'éviter toute "rétro-pollution" dans le forage). Le pompage ne se fait pas à l'air comprimé.

Article 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Des contrôles inopinés peuvent être organisés par les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement ou, par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations.

Article 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise sans délai le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet.

Article 10 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 11 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer, sans indemnité de la part de l'État, aux prescriptions complémentaires qui peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 12 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

La durée de validité de la présente autorisation est de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée une fois.

Pour le Préfet,
La sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- - soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- - soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas.

**ARRETE N°PREF-DCPP-SEE-2015-0256 du 29 juin 2015
portant agrément de l'E.I.R.L. Michalyk T.P. pour la réalisation de vidanges
et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif**

Article 1^{er} : AGRÉMENT

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de l'YONNE et du LOIRET, l'entreprise suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

- Nom : E.I.R.L. Michalyk T.P.
- Représentée par : Jean-Claude MICHALYK
- Adresse : 19 la Chalonnerie à SAINT PRIVÉ (89220)
- Numéro Siret : 394 966 618 00016

Le présent agrément porte le numéro suivant : 2015/N/89/0027

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

Article 2 : QUANTITÉS MAXIMALES DE MATIÈRES VIDANGÉES PAR FILIÈRE D'ÉLIMINATION

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé est de **30 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- Épandage sur la parcelle agricole cultivée ZM 0009, **appartenant à l'E.I.R.L. Michalyk T.P.** et située sur la commune de Rogny les sept Écluses.
- Cette parcelle, inscrite dans le plan d'épandage de fumiers de volaille au titre des i.C.P.E., ne devra pas faire l'objet d'une superposition de fertilisants organiques différents pour une même campagne.

Les vidanges des fosses sont réalisées essentiellement pendant les périodes où les épandages sont autorisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2014 susvisé.

Article 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AGRÈMENT ET RENOUVELLEMENT

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 4 : MENTION UTILISABLE SUR LES DOCUMENTS COMMERCIAUX OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BORDEREAU DE SUIVI

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

Article 6 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BILAN D'ACTIVITÉ

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire.

Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix années.

Article 7 : CONTRÔLE, MODIFICATION OU SUSPENSION DE L'AGRÉMENT

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé.

Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRÊTÉ N° PREF/DCPP/SRC/2015/0284 du 2 juillet 2015
portant modification de l'arrêté n° PREF/DCPP/2013/ 0183 du 8 août 2013 portant nomination d'un
régisseur d'État auprès de la ville de Toucy, et abrogation de l'arrêté n° PREF/DCDD/2008/0190
du 17 avril 2008**

Article 1^{er} : L'article 2 est modifié comme suit :

« M. Patrick DECLUY, agent de surveillance de la voie publique, est nommé régisseur suppléant. »

Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRÊTÉ n° PREF/DCPP/SRC/2015/0285 du 2 juillet 2015
portant modification de l'arrêté n° PREF/DCDD/2006/0064
portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la ville de Villeneuve-la-Guyard

Article 1^{er} : L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Monsieur Fabrice DOLAT, brigadier-chef principal, est nommé régisseur titulaire. »

Article 2 : L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Mme Sylvie LE ROUX, directrice générale des services de la ville de Villeneuve-la-Guyard, est nommée régisseur suppléant. »

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental des finances publiques de l'Yonne, le Maire de Villeneuve-la-Guyard sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0286 du 3 juillet 2015
Portant règlement d'office du budget primitif 2015 de la Commune de COUTARNOUX

Article 1er : Le budget primitif de la commune de COUTARNOUX est arrêté chapitre par chapitre conformément aux documents joints en « annexe n°1 » et en « annexe n°2 » :

Budget principal :

- dépenses et recettes de fonctionnement : 120 704,00 €
- dépenses d'investissement : 157 381,19 €
- recettes d'investissement : 105 010,55 €

Budget annexe « eau et assainissement » :

- dépenses de fonctionnement : 20 673,53 €
- recettes de fonctionnement : 23 841,67 €
- dépenses et recettes d'investissement : 10 650,00 €

Article 2 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Madame le Sous-Préfet d'AVALLON, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, et Monsieur le Maire de COUTARNOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus deux mois vaut décision implicite de rejet.
- soit un recours contentieux qui peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Yonne.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD